

**SOCIÉTÉ AFRICAINE DE  
CRÉDIT AUTOMOBILE (SAFCA),  
CÔTE D'IVOIRE**

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX  
COMPTES SUR LE TABLEAU D'ACTIVITÉS ET DE  
RÉSULTAT CONSOLIDÉ ET LE RAPPORT  
D'ACTIVITÉ SEMESTRIEL POUR LA PÉRIODE  
ALLANT DU 1ER JANVIER AU 30 JUIN 2018**

**Articles 849 et 852 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif  
au droit des sociétés commerciales et du GIE**

## **SOCIÉTÉ AFRICAINE DE CRÉDIT AUTOMOBILE (SAFCA) CÔTE D'IVOIRE**

### **ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE TABLEAU D'ACTIVITÉS ET DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ ET LE RAPPORT D'ACTIVITÉ SEMESTRIEL POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1ER JANVIER AU 30 JUIN 2018**

**Articles 849 et 852 de l'Acte uniforme de l'OHADA  
relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE**

**Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2018**

Au représentant légal de SAFCA Côte d'Ivoire,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution des dispositions des articles 849 et 852 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE, nous avons vérifié la sincérité des informations contenues dans le tableau d'activités et de résultat consolidé et dans le rapport d'activité semestriel de la Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA), S.A. couvrant la période du 1er janvier au 30 juin 2018, tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Le tableau d'activités et de résultat consolidé et le rapport d'activité semestriel ont été établis sous la responsabilité de la direction de la société et conformément à la circulaire n°004-2010 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) relative au format de présentation des informations diffusées par les émetteurs et les investisseurs sur le marché financier régional de l'UMOA. Il nous appartient, sur la base de nos vérifications, d'en attester la sincérité.

La vérification des informations contenues dans ces documents a été effectuée conformément à la norme ISRE 2410 relative à l'examen limité d'informations financières intermédiaires. Cette norme requiert la mise en œuvre de diligences conduisant à apprécier la sincérité de ces informations au regard de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur pertinence. Ces diligences, qui ne constituent pas un audit, ont consisté essentiellement à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants les informations estimées nécessaires.

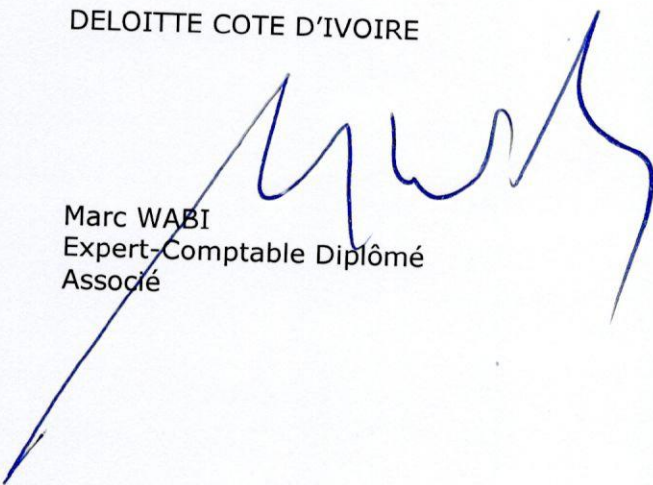
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations données dans le tableau d'activités et de résultat consolidé et le rapport d'activité semestriel couvrant la période du 1er janvier au 30 juin 2018.

Fait à Abidjan, le 24 Octobre 2018

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE COTE D'IVOIRE

Marc WABI  
Expert-Comptable Diplômé  
Associé



EBUR FIDUCIAIRE

Olivier KOUADIO  
Expert-Comptable Diplômé  
Associé

